

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°26-DP037

Nature de l'acte : 2. *Urbanisme – 2.3 Droit de préemption*

Objet : Délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Plagne

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants et L. 213-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé par le conseil communautaire le 16 décembre 2021, mis à jour les 28 février 2022 et 24 juillet 2023, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 2 février 2023, d'une modification n°1 le 2 février 2023, d'une modification n°2 le 2 février 2023 et d'une modification n°3 le 11 décembre 2025,

VU la délibération n° 21-DC115 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 portant instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Terre Valsershône,

VU la délibération n° 26-DC058 du conseil communautaire en date du 29 avril 2026 autorisant le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA00129826B0004, reçue en mairie de Plagne le 17/06/2026, relative à l'aliénation du bien sis « AU CHAILLET – 01130 », cadastré section A n° 570, d'une superficie de 187 m², appartenant à LUZZI (épouse TRINCAT) Joëlle Camille Adrienne,

VU la demande de la commune de Plagne en date du 22/06/2026 sollicitant la délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain en vue de l'acquisition du bien susvisé,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Terre Valserhône est compétente pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Plagne,

CONSIDERANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner est situé dans un secteur identifié comme présentant des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et de maîtrise du ruissellement en amont du hameau du Chaillet,

CONSIDERANT que la commune de Plagne envisage la réalisation d'un aménagement consistant en la création d'une cunette destinée à assurer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales,

CONSIDERANT que cet aménagement vise à assurer une meilleure gestion des eaux pluviales et à limiter les désordres susceptibles de résulter de leur ruissellement au sein du hameau,

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération nécessite la maîtrise foncière du terrain objet de la déclaration d'intention d'aliéner,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de déléguer à la commune de Plagne l'exercice du droit de préemption urbain pour cette seule aliénation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DELEGUER l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Plagne, en application de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, pour la seule aliénation du bien situé au CHAILLET (Plagne), cadastré section A n° 570, objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA00129826B0004 reçue le 17/06/2026.

ARTICLE 2 : DE LIMITER strictement cette délégation à l'aliénation susvisée ; elle n'emporte aucune délégation générale du droit de préemption urbain.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la commune de Plagne exercera, le cas échéant, le droit de préemption urbain dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et des délais légaux applicables à la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente décision sera notifiée à la commune de Plagne et transmise à Monsieur le Préfet du département de l'Ain.

Fait à Valserhône, le 25 juin 2026

Le Président,
Guy LARMANJAT

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :
Publié le : **26 JUIN 2026**

26 JUIN 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

